



coronavirus COVID-19



PRIÈRE D’AFFICHER

DESTINATAIRE : À TOUT LE PERSONNEL DU CHUM

DATE : Le 21 avril 2020

OBJET : **Arrêté numéro 2020-015 en date du 4 avril 2020**
Prime temporaire de 4% et prime additionnelle de 4% pour
certains secteurs spécifiques

Madame, Monsieur,

L'arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 avril 2020 prévoit notamment les mesures temporaires suivantes pour le personnel syndiqué, non syndiqué et cadres intermédiaires.

- **Prime de 4%** (prime no 634) pour toutes les personnes salariées applicable sur le salaire en fonction des heures travaillées. Cette prime de 4 % s'applique à tous les salariés du CHUM, incluant ceux en télétravail, et également à tous les cadres intermédiaires, peu importe où ces derniers travaillent. Cette prime n'a pas à être codée puisqu'elle est installée déjà dans tous les dossiers d'employés.
- **Prime additionnelle de 4 %** (prime no 635) pour les personnes salariées applicable sur le salaire en fonction des heures travaillées dans l'un ou l'autre des milieux identifiés à l'Annexe A ci-jointe. Les cadres intermédiaires ne sont pas visés par cette mesure.

Ces primes temporaires sont considérées aux fins de la rémunération comme des primes d'inconvénient qui ne sont payables que si l'inconvénient est subi.

La prime n'est pas cotisable au régime de retraite et elle est payée au taux horaire régulier sur les heures supplémentaires.

Paiement des primes

Une **prime de 4%** (prime no 634) sera versée le **23 avril prochain (P2021-01)** aux personnes salariées et aux cadres intermédiaires pour la période du **1^{er} au 11 avril 2020**. Ce montant est indiqué dans la section rémunération de votre relevé de paie sous **PRIME COVID-19**.

La **rétroaction** pour la période du 13 au 31 mars 2020 sera versée sous forme de forfaitaire comme suit :

13 et 14 mars 2020

Sera versée le 7 mai 2020 dans la paie P2021-02

15 au 28 mars 2020

Sera versée le 23 avril 2020 dans la paie P2021-01

29 au 31 mars 2020

Sera versée le 7 mai 2020 dans la paie P2021-02

Le montant sera indiqué dans la section rémunération de votre relevé de paie sous **FOR COVID. 19**

Nous vous invitons à consulter l'Annexe B pour plus d'information concernant le calcul de ces primes.

En ce qui concerne la **prime additionnelle de 4%** (prime no 635), nous attendons plus de détails de notre fournisseur de paie concernant le paiement rétroactif de cette prime ainsi que la façon de la codifier. **Une note de service suivra lorsque nous aurons plus d'informations.**

Pour toute question supplémentaire concernant le paiement de la prime de 4% (no 634), vous pouvez communiquer avec le service de la paie au poste 35300.

Original signé par

Manon Tremblay
Chef du service de paie

Amélie Corbeil-Gourre
Chef des activités
Secteur rémunération et avantages sociaux



coronavirus COVID-19



ANNEXE A

Départements visés par la prime additionnelle de 4%

a) **Les urgences** (à l'exception des urgences psychiatriques)

Tous les employés de l'urgence (# 64201) qui sont au travail et les autres qui y œuvrent (transversaux) reçoivent la prime additionnelle de 4 % à compter du 13 mars 2020.

b) **Les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé** (à l'exception des soins intensifs psychiatriques).

Tous les employés des soins intensifs (#69320) qui sont au travail et les autres employés qui y œuvrent (transversaux) reçoivent la prime additionnelle de 4% à partir du moment où il y a eu un premier patient positif, soit à compter du 17 mars 2020 et continuent de la recevoir tant qu'il y a un patient positif à la COVID-19 aux soins.

c) **Les cliniques dédiées** (dépistage et évaluation) à la COVID-19

Tous les employés du service de dépistage (#89982) qui sont au travail, incluant ceux de l'équipe mobile et les autres employés qui y œuvrent reçoivent la prime additionnelle de 4% à compter du 13 mars 2020. Également, tous les employés du CHUM ayant œuvrés dans la clinique de dépistage de l'Hôtel-Dieu, clinique qui appartenait au CIUSSS du centre-sud de Montréal.

d) **Les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19**

Les employés des services suivants qui sont au travail ainsi que ceux qui y œuvrent reçoivent la prime additionnelle de 4% à compter de la date où ce service fut identifié pour regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19.

Le CHUM considère également comme une unité identifiée tous les services où une zone chaude a été identifiée (et tous les gens de ces services touchent la prime ainsi que ceux qui y œuvrent), et les services dont l'expertise fait en sorte que des patients COVID+ y demeurent (ex. le secteur mère-enfant).

- 19 Sud (#69691) à compter du 17 mars 2020
- 17 Nord (# 69670) à compter du 17 mars 2020
- 19 Nord (#69690) à compter du 25 mars 2020
- 15 Sud (#69651) à compter du 31 mars 2020
- Psychiatrie, incluant les soins intensifs de psychiatrie (#69610, 60612 et 60614) à compter du 6 avril 2020

- Mère-enfant soins obstétricales (#63630, 63631 et 63632), mère-enfant hospit. (#63650), néonatalogie (#62020), cliniques externes obstétrique (#63020), à compter du 2 avril 2020.
- Grands-brûlés (#69700) (date à confirmer)
- USIC (#69300) à compter du 20 mars 2020
- Hôtel-Dieu-De Bullion COVID+ (#61603, 61604 et 61605) à compter de la création de ces centres d'activités
- Hémodyalise CHUM ((#67910 et 67940) à compter du 23 mars 2020
- Endoscopie (#67705) à compter du 23 mars 2020
- Bloc opératoire (#62600) à compter du 24 mars 2020
- Salle de réveil (#62610) à compter du 24 mars 2020
- Hémodynamie (#67511 et 67520) (date à confirmer)

g) Les unités de pneumologie

- 19 Sud (mentionné au point d)
- 18 Nord (#69681) à compter du 23 mars 2020.



coronavirus COVID-19



ANNEXE B

Paiement de la prime Covid-19 de 4% ainsi que du forfaitaire Covid-19 de 4%

Paie 2021-01 du 29 mars au 11 avril 2020

Prime COVID-19 (prime # 634 de 4%) à compter du 1^{er} avril 2020

La prime 634 est payée sur les heures travaillées seulement. Voici un exemple détaillé du calcul de la prime pour le traitement de la paie 2021-01. Puisque cette prime est applicable à compter du 1^{er} avril, 7 jours travaillés à 7.25 heures par jour sont comptabilisés ici pour un total de 50.75 heures. Prendre note que le 10 avril est un jour férié et n'est pas admissible au paiement de la prime. Le calcul de la prime s'effectue de la façon suivante : les heures travaillées x le taux horaire du titre d'emploi x 4% (50h75 x 22.35\$ x 4% = 45.37\$).

S.	Date	Déb.	Fin	Repas	Total	Mod.	Dépt.	T. emp.
1	di							
1	lu	30	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	ma	31	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	me	01	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	je	02	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	ve	03	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	sa	04						
2	di							
2	lu	06	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	ma	07	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	me	08	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	je	09	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	ve*	10	8:00	16:00	0:45	7:15	F-10	63018
2	sa	11						

N° chèque: 1155907	Payable le: 2020-04-23	Taux hor.
Rémunération	Unité	Montant
REGULIER	65.25	1458.35
CONGES FERIES	7.25	162.03
ANCIENNETE	72.50	10.00
PRIME COVID-19	50.75	45.37
PRIME NON-CHEV. QUART	72.50	32.41
FOR. REM. ADD.		2.32
FOR. COVID-19		58.33

Paie 2020-26 du 15 mars au 28 mars 2020 (rétroactivité effectuée sur le traitement de la paie 2021-01) Forfaitaire COVID-19 (forfaitaire de 4%)

Le forfaitaire est payé sur les heures travaillées seulement. Voici un exemple détaillé du calcul du forfaitaire payé en paie 2021-01 pour la paie 2020-26. Le relevé de présence indique 9 jours travaillés à 7.25 heures par jour pour un total de 65.25 heures. Prendre note que le 20 mars est une journée de maladie et n'est pas admissible au paiement du forfaitaire. Le calcul du forfaitaire s'effectue de la façon suivante : les heures travaillées x le taux horaire du titre d'emploi x 4% (65h25 x 22.35\$ x 4% = 58.33\$).

S.	Date	Déb.	Fin	Repas	Total	Mod.	Dépt.	T. emp.
1	di							
1	lu	16	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	ma	17	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	me	18	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	je	19	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
1	ve	20	8:00	16:00	0:45	7:15	MAL	63018
1	sa	21						
2	di							
2	lu	23	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	ma	24	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	me	25	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	je	26	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018
2	ve	27	8:00	16:00	0:45	7:15	rég.	63018

N° chèque: 1155907	Payable le: 2020-04-23	Taux hora
Rémunération	Unité	Montant
REGULIER	65.25	1458.35
CONGES FERIES	7.25	162.03
ANCIENNETE	72.50	10.00
PRIME COVID-19	50.75	45.37
PRIME NON-CHEV. QUART	72.50	32.41
FOR. REM. ADD.		2.32
FOR. COVID-19		58.33